



GPHO Dynamique Réactif OPCVM de droit français

Prospectus

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Forme de l'OPC** : Organisme de placement collectif en valeurs mobilières
- **Dénomination** : **GPHO Dynamique Réactif**
- **Forme juridique** : Fonds commun de placement de droit français (ci-après, le "Fonds").
- **Date de création et durée d'existence prévue** : Le Fonds a été créé le 31/05/2021 pour une durée initiale de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Parts	Code ISIN	Affectation des résultats	Montant minimum de la souscription initiale	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine	Souscripteurs concernés
Parts P	FR0014002U53	Capitalisation	Néant	Euro (€)	100 euros	Tous souscripteurs

• **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la Société de Gestion Fideas Capital – 9, rue du château d'eau – 75010 PARIS.

Le prospectus est disponible sur le site www.fideascapital.fr

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues si besoin auprès du service commercial à l'adresse contact@fideas.fr.

Le site de l'AMF (www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs

II - ACTEURS

Société de Gestion : Fideas Capital SAS
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 07000046 en date du 22/08/07.
Siège social : 9, rue du château d'eau – 75010 PARIS

Dépositaire et conservateur : CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration,
Banque et prestataire de services d'investissements – Agréée par l'ACPR
1-3, place Valhubert – 75206 PARIS CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Le dépositaire est également chargé de la tenue des registres des parts. Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site internet de CACEIS (www.caceis.com).

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Etablissements en charge de la tenue des registres des parts sur délégation de la Société de gestion : CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration,
1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Commissaire aux comptes : PwC SELLAM – 49, 53 Champs Elysées 75008 Paris
Signataire : Patrick SELLAM

Commercialisateur : Fideas Capital SAS

Déléataire de la gestion administrative et comptable, par délégation de la Société de Gestion

CACEIS FUND ADMINISTRATION SA
1-3, Place Valhubert – 75206 PARIS Cedex

La délégation de la gestion administrative et comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

Le déléataire de la gestion comptable assure les fonctions de comptabilisation, de calcul et d'établissement de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la Société de gestion

CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration,
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR,
1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Caractéristiques des parts :**
 - Code ISIN : Part P FR0014002U53
 - Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété portant sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées. Il ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire d'une société. A titre d'exemple, le porteur de parts ne peut pas exercer de droit de vote.
 - Droits de vote : Les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds sont exercés par la Société de Gestion, laquelle est seule habilitée à prendre les décisions conformément à la réglementation en vigueur.
 - Forme des parts : au porteur.
 - Décimalisation : les parts sont décimalisées (dix-millièmes de parts).
 - Inscription des parts en Euroclear France : oui.

- **Date de clôture de l'exercice :** Dernier jour de bourse du mois de décembre de chaque année.
La date de première clôture de l'exercice du Fonds interviendra le 31 décembre 2021.

- **Indications sur le régime fiscal :** Le Fonds est soumis au régime fiscal général applicable aux OPC.

Le Fonds, copropriété de valeurs mobilières, n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France et n'est pas considéré comme résident fiscal français au sens du droit interne français. Le régime fiscal applicable aux produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels répartis par le Fonds ou liés à la détention de parts de ce Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du porteur. Ces dispositions fiscales peuvent varier selon la juridiction de résidence fiscale du porteur et celle(s) des transactions réalisées dans le cadre de la gestion du Fonds. Si le porteur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à son conseil fiscal.

Les produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels liés aux transactions réalisées dans le cadre de la gestion du Fonds et/ou à la détention de parts du Fonds sont susceptibles d'être soumis à des retenues et/ou prélèvements à la source dans les différentes juridictions concernées. En revanche, ces produits, rémunérations et/ou plus-values éventuelles ne sont soumis à aucune retenue à la source supplémentaire en France du seul fait de leur répartition par le Fonds.

Il est conseillé au porteur, s'il a une interrogation sur sa situation fiscale, de se renseigner auprès de son conseiller.

Rachat de part suivi d'une souscription : Le Fonds étant constitué de plusieurs catégories de parts, le passage d'une catégorie de parts constitué par un rachat suivi d'une souscription à une autre catégorie de parts constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

Cas spécifiques des US Person : aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliant Act) les porteurs pourraient être tenus de fournir à l'OPC, à la Société de Gestion ou à leurs mandataires et ce afin que soient identifiées les US Person au sens de FATCA, des renseignements sur leur identité personnelle et lieu de résidence personnelle et fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les porteurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la Société de Gestion au titre de FATCA, les porteurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPC bénéficie

lui-même du statut de Participating FFI. Pour plus de précision les porteurs pourront se tourner vers leur conseiller fiscal.

L'OPCVM peut servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes.

• **Informations sur l'échange automatique et obligatoire d'information dans le domaine fiscal :**

La société de gestion est susceptible de recueillir et de communiquer aux autorités fiscales compétentes des éléments concernant les souscripteurs de parts du FCP à la seule fin de se conformer à l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et à la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

A ce titre, les souscripteurs bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concerne en s'adressant à l'institution financière conformément au Règlement Général sur la Protection des Données « RGPD », mais s'engagent également à fournir les informations nécessaires aux déclarations à la demande de l'institution financière.

• **Informations en matière de durabilité :**

En application du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »), la Société de gestion est tenue de décrire la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-dessous) sont intégrés dans ses décisions d'investissement, ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des fonds qu'elle gère. Les incidences des risques en matière de durabilité peuvent être nombreuses et variées en fonction d'autres risques spécifiques, d'une région et/ou d'une classe d'actifs auxquels les fonds sont exposés. En général, lorsqu'un actif est exposé à un risque en matière de durabilité, cela peut avoir un impact négatif sur sa valeur et entraîner sa perte totale, ce qui pourrait affecter négativement la valeur liquidative des fonds concernés.

« Risque en matière de durabilité » signifie un événement ou une situation dans le domaine environnemental social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité peuvent soit représenter un risque en eux-mêmes, soit avoir une incidence sur d'autres risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie, en contribuant significativement à l'exposition du fonds à ces risques. L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement d'un fonds est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes et/ou inexactes. Même lorsque ces données sont identifiées, rien ne garantit qu'elles soient correctement évaluées.

Les risques en matière de durabilité sont liés, entre autres, aux événements « climat » résultant du changement climatique (les « Risques Physiques ») ou à la réponse de la société face au changement climatique (les « Risques de Transition Energétique»), qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par le Fonds. La Société de gestion se place dans un scénario de transition à 1.5° dynamique et efficace et se concentre donc en priorité sur le Risque de Transition Energétique.

Ce risque se matérialise notamment par une augmentation des contraintes sur les sociétés pour la réduction effective et pérenne des émissions de Gaz à Effet de Serre et notamment le CO² que peuvent se traduire par une augmentation du prix du carbone, des pertes de compétitivité et surcoûts induits par une mauvaise anticipation de la transition énergétique, ainsi que par la perte de valeur d'actifs rendus inutilisables en raison des politiques d'abaissement des émissions. Enfin les sociétés mal alignées aux politiques de transition énergétiques pourront voir leur valeur baisser, en cas de suivi généralisé de politiques d'investissement financier bas-carbone par les épargnants et collecteurs d'épargne.

Pour tenir compte de ce risque, dans la gestion de ce fonds, la société de gestion met en place, **pour les investissements directs en titres financiers uniquement**, un processus qui modifie les critères de sélection de titres et d'émetteurs, selon leur politique carbone, avec l'objectif d'abaisser l'intensité carbone de la part du portefeuille ainsi investie. Ce processus cherche également à atténuer, partiellement les incidences négatives en matière de durabilité dans d'autres domaines (santé, biodiversité, gestion du capital humain, Gouvernance). **Ce processus porte sur 0% à 25% maximum de l'actif net du fonds.**

Par ailleurs, la société sélectionne, mais seulement pour **30% minimum de l'actif net, des OPC qui tiennent compte de ce même Risque de Transition Energétique.**

Il n'existe cependant aucune garantie que, **sur la partie de l'encours qui l'adresse**, les risques en matière de durabilité, liés à la Transition Energétique, soient totalement neutralisés. **A fortiori, ceux-ci peuvent ne pas être pris en compte dans le reste des investissements en OPC.**

S'agissant des seuls investissements directs du fonds :

- la méthodologie de notation dite Fideas SmartforClimate® et la politique de sélection de titres qui en découle sont précisées dans le [Code de Transparence](#) de Fideas Capital, disponible sur le site de la Société de gestion ;
- notre politique de vote ainsi que d'engagement personnel auprès des sociétés détenues en portefeuilles, tiennent compte de notre approche en matière de risques de durabilité et sont consultables dans les Informations Réglementaires.

III-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

• **Code ISIN :** Part P : FR0014002U53

• **OPCVM d'OPC :** **Oui** – Investissement minimal en OPC de 75 % de l'actif net

• **Objectif de gestion :** Le FCP a pour objectif de gestion d'obtenir, sur la durée de placement recommandée de cinq (5) ans, une valorisation du capital au travers d'une stratégie d'exposition significative aux marchés actions européens et internationaux avec un objectif de volatilité annualisée de 17%. Il s'agit d'un objectif et non d'une contrainte. La volatilité effective du fonds pourra être différente de cet objectif. Il sera exposé de 50% à 90% aux actions. Sa cible d'exposition action est de 70%.

Le FCP met en œuvre une gestion de type discrétionnaire.

Les OPC et instruments financiers auxquels le Fonds s'expose, exploitent une diversité de classes d'actifs, actions européennes, internationales ou obligations souveraines et privées, présentant des évolutions de prix variées, et, sans être exhaustif, apportent des expositions jugées diversifiantes telles que les actions de pays émergents, l'immobilier et les métaux précieux.

Le FCP intégrera une politique ESG orientée climat sur les investissements directs, de 0% à 25% de l'actif net du FCP, et sur un minimum de 30% de cet actif par ses investissements en OPC. Cette approche est donc partielle.

• **Indicateur de référence :** Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie suivie, il ne peut être indiqué d'indicateur de référence pertinent pour ce Fonds.

1) Stratégie d'investissement :

1.1. Stratégie financière

La stratégie vise à bénéficier à moyen terme d'une partie de la rentabilité intrinsèque des actions, obligations et de l'immobilier coté, ainsi que, accessoirement, de l'appréciation nominale des cours des matières premières, tout en cherchant à limiter les pertes lors d'épisodes de baisse brutale des marchés, notamment d'actions. La stratégie, dans le respect des limites stratégiques définies ci-dessous sera appuyée sur un processus d'allocation tactique rigoureux, adapté à l'environnement économique et boursier tel qu'il est perçu par la société de gestion, et aux bénéficiaires économiques du FCP, à leurs attentes en termes de risques. Le FCP sera investi majoritairement en parts ou actions d'OPC choisis dans le cadre d'un processus quantitatif et qualitatif, permettant de mettre en œuvre les préconisations d'allocation.

Le pourcentage minimum de détention de ces OPC sera de 75%, les 25% maximum restants étant constitués d'investissements directs en obligations et actions choisis par la société de gestion ainsi que de liquidités et d'autres classes d'actifs, selon les allocations définies dans le tableau suivant.

La société de gestion s'efforcera de prendre en compte les risques et opportunités de durabilité liés au réchauffement climatique et à la transition énergétique dans son processus de recherche, d'analyse et de décision d'investissement.

Ce processus s'appliquera en matière d'investissements directs et au minimum à 30% de l'actif net, s'agissant des sélections d'OPC sous-jacents.

La stratégie du FCP est discrétionnaire entre les différentes classes d'actifs, cependant l'allocation cible devrait présenter sur la durée de placement recommandée les proportions suivantes, sachant que l'exposition à une classe d'actif est définie comme la somme (i) des investissements dans des OPC dont les investissements prépondérants (tels que les définissent leurs objectifs de gestion) sont effectués sur cette classe d'actifs (ii) des expositions via instruments financiers à terme, sur cette même classe d'actifs, (iii) des investissements directs sur cette classe d'actif.

Les poids des fonds mixtes sont répartis entre les grandes classes d'actifs selon une clef forfaitaire et représentative, décidée en comité

de sélection, en fonction de leur politique structurelle d'allocation.

En cas de circonstances exceptionnelles de marché (ex. : décision politique de nature à impacter fortement les marchés, catastrophe naturelle...), **et dans l'unique intérêt des porteurs, le FCP pourra réduire temporairement les expositions décrites ci-dessous, jusqu'à l'annuler au profit d'une exposition monétaire jusqu'à 100% de l'actif net.**

L'univers des classes d'actifs sur lesquelles le Fonds est exposé comprend, dans les limites suivantes :

Allocations (hors circonstances exceptionnelles de marché)	Minimum	Maximum
❖ Actions (majoritairement de capitalisation supérieure à 1 milliard €) – Cible 70%	50%	90%
➤ <i>dont actions européennes de tous secteurs ou de tous pays n'appartenant pas aux indices émergents</i>	20%	60%
➤ <i>dont actions nord-américaines, de tous secteurs</i>	0%	40%
➤ <i>dont actions japonaises, de tous secteurs</i>	0%	10%
➤ <i>dont autres actions internationales des pays développés de l'OCDE</i>	0%	20%
➤ Autres classes d'actions		
• <i>Actions des pays émergents</i>	0%	15%
• <i>Actions des secteurs de l'immobilier et de la construction</i>	0%	15%
• <i>Actions des secteurs énergétiques et miniers</i>	0%	15%
❖ Trésorerie, obligations et titres de créances à long terme - Cible 30%	0%	50%
• <i>dont obligations des pays émergents</i>	0%	5%
• <i>dont indirectement, à des obligations contingentes convertibles</i>	0%	10%
➤ <i>Sensibilité globale du portefeuille (cible indicative : ne constitue pas une contrainte de gestion)</i>	0	10
➤ <i>Obligations de catégorie spéculative, à haut rendement & des pays émergents</i>	0%	10%
➤ <i>En contribution à la sensibilité (cible indicative, ne constitue pas une contrainte)</i>	0	2
❖ Autres classes d'actifs et change		
➤ <i>Indices composites de contrat à terme de matière première</i>	0%	15%
➤ <i>Stratégies de rendement absolu, via OPC uniquement⁽¹⁾</i>	0%	15%
➤ <i>Risque de change (hors Euro)</i>	0%	80%

(1) La gestion à rendement absolu regroupe les techniques de gestion non traditionnelles et non référencées à un indice de marché. Les stratégies de gestion à rendement absolu ont un objectif commun : la recherche d'une performance décorrélée (ou différenciée) de celle des principaux marchés (devises, obligations, actions ou indice de contrats à terme sur matières premières). Pour cela, elles visent soit à prendre des positions directionnelles acheteuses ou vendeuses d'échéance courte, soit à réaliser des arbitrages, pour tirer avantage d'inefficiences ou d'imperfections de marchés, en prenant, par exemple, simultanément des positions à la hausse sur certains actifs et à la baisse sur d'autres actifs, ce sur la base d'analyses fondamentales, techniques ou statistiques. Dans ce contexte le FCP investit notamment dans des OPC ayant recours aux stratégies à rendement absolu suivantes : « long/short », « arbitrage/relative value », « Global Macro », « Systématiques », « Situations Spéciales »/« Event-driven », notamment.

L'OPC n'utilise pas dans sa stratégie d'investissement les ratios dérogoires énoncés à l'article R. 214-22 du Code monétaire et financier.

En outre, le FCP peut intervenir directement, à titre d'exposition ou de couverture, sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, organisés ou de gré à gré (swaps de change, change à terme, marché des futures), afin de poursuivre son objectif de gestion et dans le cadre du pilotage de son exposition aux marchés des actions, taux et devises.

La somme des expositions aux différentes classes d'actifs, y compris les expositions devises associées à ces classes d'actifs, après déduction des couvertures mises en place et hors emplois de trésorerie n'excèdera pas 110% de l'actif net.

Le fonds n'étant pas garanti, le capital initialement investi par le souscripteur pourrait ne pas être intégralement restitué.

1.2. Stratégie extra-financière

Intégration partielle de critères extra-financiers dans la politique d'investissement du Fonds.

Le Fonds fait, **mais uniquement sur une part de 30% à 55% de ses investissements** (sans que ce dernier niveau soit une limite maximale), la promotion de caractéristiques environnementales liées au climat, sans préjudice de l'application de critères sociaux et de gouvernance. Il pourra notamment investir dans des actifs ayant un objectif d'investissement durable.

Le caractère partiel de cette approche est justifié par l'insuffisance actuelle de choix d'OPC, sur une grande diversité de classes d'actifs, présentant à la fois des caractéristiques de gestion financières adaptées aux politiques d'allocation mettant en œuvre la stratégie financière et adressant une prise en compte comme indiquée ci-avant du risque à long terme de durabilité.

1.2.1. Investissements directs

La société de gestion a mis en place une méthodologie de notation des émetteurs sur leur politique climat, dénommée **SmartforClimate**, appuyée sur le suivi de leurs émissions de Gaz à Effet de Serre (ci-après GES) sur 3 dimensions : les émissions directes (dites Scope 1), les émissions liées à leurs achats d'énergie (électricité, chaleur), proportionnées à celles de leurs fournisseurs, (dites Scope 2) et les émissions des autres fournisseurs, proportionnées aux biens et services acquis (dites Scope 3-amont). Ces données sont à la base d'une notation composite qui prend en compte pour 20% un classement en niveau parmi toutes les sociétés cotées (dit « best in universe »),

pour 40%, un classement parmi les sociétés exerçant le même métier (dit « best in class ») et enfin pour 40% un classement en progression récente, parmi toutes les sociétés cotées (dit « best efforts »). Cette notation tient également compte, mais seulement en abaissement éventuel du score climat ci-dessus, de comportements dommageables au plan des autres critères extra-financiers, liés à l'Environnement, au Social et à la Gouvernance. Cette notation peut, pour les notes les plus basses, aboutir à l'exclusion, individuelle, de sociétés soit ayant parmi les pires politiques « climat », soit ayant connu des incidents extra-financiers créant une controverse de niveau 5, le plus élevé retenu par les agences de notation extra-financière. Cette politique peut être consultée sur le site de la société de gestion, en accédant à son [code de transparence](#), disponible sur le site de la Société de gestion.

La société de gestion base essentiellement ses analyses extra financière sur les données fournies par les agences de notation Trucost et Sustainalytics.

Les investissements directs en actions, sont le plus souvent faits sur des paniers d'actions constitués sur base d'algorithmes mathématiques. Ces paniers, d'abord constitués sans prise en compte des notations extra-financières, « paniers initiaux », sont modifiés, en accroissant le poids de certains titres, en réduisant ou éliminant d'autres, afin d'améliorer la notation moyenne du portefeuille au-dessus des meilleurs 80% du panier initial et d'abaisser son intensité d'émission de GES, par million de Dollar de chiffre d'affaires, de 25 à 30%.

Les investissements directs en obligations, hors émetteurs souverains (ces derniers devant être signataires de l'Accord de Paris), sont faits en s'attachant à ce que la notation du portefeuille soit meilleure que celle de l'univers d'investissement « crédit » de la société de gestion, défini plus loin, après élimination des émetteurs classés par leur notation **SmartforClimate** dans les derniers 20% de l'encours des émissions. Par ailleurs l'intensité carbone de la part du portefeuille exposée aux émetteurs des secteurs qui contribuent fortement au changement climatique, tels que définis par la réglementation « benchmark », soit de 20% au minimum inférieure à celle des mêmes secteurs ci-dessus dans l'univers d'investissement « crédit » pondéré par les volumes d'émissions.

Autres investissements possibles :

L'investissement direct en actions peut également porter (cf. supra) sur des sociétés à forte contribution écologique, c'est-à-dire dont au sens de la Taxonomie, la somme du chiffre d'affaires « vert » et de la plus élevée des dépenses d'investissement « vertes » des 3 dernières années, est supérieur à 50% de leur chiffre d'affaires total.

L'investissement direct en obligations peut également porter sur des obligations Green bonds conformes aux Green Bond Principles et/ou au Green Bonds Standard de l'Union Européenne.

1.2.2. Investissements en OPC

La Société de gestion réalisera une partie de ses investissements dans des OPC, pouvant être gérés par la Société de gestion, qui avec un focus particulier sur le climat :

- bénéficient d'un label ISR, ou
- font la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance à un degré d'engagement et de performance extra-financière justifiant qu'ils en fassent un élément central de leur communication, au sens de la Position-Recommandation 2020-03 de l'AMF.;

A cette fin, tout en soulignant que la capacité d'un OPC à permettre une mise en œuvre efficiente des décisions d'allocation reste son motif de sélection essentiel, la société de gestion analysera également les politiques extra-financières des OPC (couramment désignées soit ESG, pour Environnement, Social, Gouvernance, soit ISR, pour Investissement Socialement Responsable). Une intégration appropriée de tels critères, apparait à la société de gestion comme un facteur confortant le potentiel d'un OPC.

La société de gestion fixe un seuil d'investissement minimal du FCP dans de tels OPC de 30% de l'actif net.

2. Processus de gestion

Afin de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement, le Fonds aura recours majoritairement à des investissements en OPC, ainsi qu'à des investissements directs, à des Instruments Financiers à Terme simples et à des instruments incorporant des dérivés, notamment des contrats futures et des contrats d'échange ou swaps de performance lui permettant de mettre en place ses décisions d'allocation d'actifs et de couverture.

Les décisions d'allocation sont issues des analyses macro-économiques et financières partagées par les gérants de la société de gestion. Les préférences par classe d'actifs sont mises en œuvre pour le portefeuille du FCP, dans le respect du cadre de risque défini par les limites indiquées plus haut et compte tenu de ses objectifs de volatilité, sans que ceux-ci constituent des contraintes.

2.1. La sélection des sous-jacents OPC

Les OPC sont choisis sur la base d'une analyse quantitative puis qualitative :

- La partie quantitative consiste en une analyse statistique comparative (rendement, risque, apport en diversification) des performances, leur robustesse, la capacité de l'OPC de servir avec fiabilité une décision d'allocation.
- La sélection s'attache à retenir, hors ETF indiciels, des fonds présentant des caractéristiques de style bien définies et stables, afin, au choix, de pouvoir viser une bonne diversification des sources de surperformance et/ou mettre en place au sein du FCP

des expositions de style, tels, « *value* » (achat à bon compte), « *growth* » (valeurs de forte croissance), « *mid-small caps* » (petites capitalisations), ou des expositions thématiques.

- La partie qualitative porte sur la connaissance du processus de gestion et l'appréciation de sa rigueur, et sur l'équipe qui le met en œuvre, sa stabilité, sa spécialisation, qui rend les qualités de performance reproductibles, ainsi que sur le degré habituel d'exposition aux petites valeurs (souvent peu discernable en analyse quantitative).

Les OPC analysés peuvent être des OPC cotés en bourse, de type ETF. Pour ces ETF, essentiellement indiciels, sans valeur ajoutée de gestion active, les considérations de fiabilité du suivi de l'indice sous-jacent et de coût sont essentielles.

La solidité de la société de gestion des OPC sous-jacents, ainsi que la qualité et la transparence du reporting sont également pris en compte, car elles sont essentielles au suivi de l'investissement et à sa pérennité. Les coûts de gestion des OPC analysés devront être intrinsèquement justifiés et proportionnés aux surperformances attendues en fonction des risques pris.

Un OPC est analysé en comparaison avec ceux qui suivent un objectif comparable.

Les OPC retenus à l'issue de ce processus forment un réservoir de choix à la disposition du gérant.

Le FCP pourra investir jusqu'à 30% de son actif dans des OPC gérés par la société de gestion, sur lesquels le gérant du FCP disposera de la meilleure transparence, en tant que participant à l'équipe de gestion de la société, et qui satisfont à l'objectif précité d'intégration de critères extra-financiers ESG, notamment liés au climat.

2.2. La gestion des investissements directs

La gestion d'investissements directs au sein du portefeuille est motivée par un souci d'efficience et d'économie de coûts. Il peut s'agir

- soit, de disposer, sans frais indirects liés aux OPC sous-jacents, d'un socle de rendement obligataire, sur le principal univers d'investissement crédit de la société de gestion, centré sur les obligations émises en euro d'émetteurs OCDE notés entre BBB+ et B+, d'une souche minimale de 200 M€ ;
- soit, d'exposer le FCP au marché des dettes souveraines de grande qualité de crédit, dont la fréquente corrélation négative avec les marchés d'actions permet de réduire le risque de portefeuille ;
- soit, de mettre en place des décisions d'allocation précises pour lesquelles l'offre d'OPC externe est inexistante ou non satisfaisante, ou dont le délai de mise en œuvre est trop proche, ou la durée d'investissement trop brève, pour permettre ou justifier le recours à un OPC tiers ;
- soit, enfin, de mettre en place des couvertures sur instruments dérivés, dans le respect de ses limites d'exposition précisées ci-avant, en employant les instruments décrits ci-après.

Les investissements, ou expositions dérivées en actions peuvent ainsi, notamment servir à exposer le portefeuille à un secteur, une industrie, un pays ou à un panier constitué de valeurs partageant des caractéristiques communes : titres bon marché (*value*) ; société en croissance (croissance), valeurs en tendance haussière (*momentum*), ... ou bien, sans être exhaustif, couvrir le portefeuille des risques actions, de taux, de change, ...

Les investissements directs suivent les règles d'intégration ESG, avec le focus climat, décrites ci-avant, à l'exception des dettes souveraines auxquelles elles sont difficilement applicables.

3. Actifs et instruments utilisés

3.1. Actifs hors instruments dérivés

Actions : exposition de 50 à 90%.

L'exposition du FCP à la classe d'actifs « actions » pourra résulter de détention d'OPC « actions », d'investissements directs ou d'engagements sur produits dérivés.

Le FCP pourra ainsi s'exposer à des actions, de toutes tailles de capitalisation, d'émetteurs de tous pays, membres ou non de l'OCDE

En cas de circonstances exceptionnelles de marché (ex. : décision politique de nature à impacter fortement les marchés, catastrophe naturelle...), et dans l'unique intérêt des porteurs, le FCP pourra réduire temporairement les expositions décrites ci-dessus, jusqu'à l'annuler au profit d'une exposition monétaire jusqu'à 100% de l'actif net.

Trésorerie, Obligations et Titres de créances à long terme : exposition de 0% à 50% (sous réserve de conditions exceptionnelles de marché pendant lesquelles le fonds peut investir jusqu'à 100%), avec un objectif d'une sensibilité globale du portefeuille au risque de taux inférieure à 10.

Le FCP pourra investir dans des obligations et titres de créance d'émetteurs de toutes natures (souverains, publics ou privés) et de tous niveaux de notation, via détention d'OPC, ou directement, dans des titres de créance d'émetteurs souverains, publics ou privés originaires de pays développés de l'OCDE de notations de crédit supérieure ou égale à B/ B2.

Le Fonds pourra placer sa trésorerie dans des dépôts ou des titres de créance de maturité inférieure à 2 ans d'émetteurs originaires de pays membres de l'OCDE dans le respect des limites ci-dessus et de ses limites globales de sensibilité.

Actions ou parts d'OPC : investissement minimum de 75% de l'actif net

Le Fonds est investi ou exposé à hauteur de 75% minimum en parts ou actions :

- d'OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement ;
- de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE ;
- de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger.

Les parts ou actions de ces FIA ou fonds d'investissement doivent répondre aux quatre critères de l'article R214-32-42 du Code monétaire et financier ; à savoir (i) surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA (ii) niveau de protection des porteurs équivalent à celui des OPCVM, (iii) leur activité doit faire l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés et (iv) ne peuvent détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers.

Ces OPC pourront, dans le respect des limites précitées, relever de toutes les classifications et mettre en œuvre des gestions alternatives, dans le but d'améliorer le couple rendement / risque du portefeuille. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger sont compatibles avec celle de l'OPCVM.

Les allocations aux classes d'actif via les OPC sélectionnés sont prises en compte, au regard de l'information disponible, selon les cas :

- par transposition ;
- selon les bornes d'exposition mentionnées dans les prospectus de ces fonds.

Pour les expositions de l'OPCVM aux « Autres classes d'actions » sont pris en compte les OPC sous-jacents dont l'exposition prépondérante (exposition ou investissement >50% de l'Actif Net) est définie comme :

- Actions des pays émergents ;
- Actions des secteurs de l'immobilier et de la construction ;
- Actions des secteurs énergétiques et miniers.

Ils seront utilisés pour réaliser l'objectif de gestion ou gérer la trésorerie Ils pourront le cas échéant être gérés par la Société de Gestion ainsi que par une société liée à la Société de Gestion.

3.2. Instruments financiers à terme

Pour atteindre l'objectif de gestion, l'OPCVM pourra avoir recours à des instruments dérivés ou intégrant des dérivés.

3.2.1 Instruments dérivés

Le gérant interviendra sur les risques de futures, taux, indices actions et devises à titre d'exposition et de couverture, dans le but d'atteindre l'objectif de gestion.

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net.

En fonction des anticipations du gérant quant à l'évolution de la volatilité et des prix des sous-jacents, il sera amené à prendre des positions sur les marchés de taux, futures, indices actions, devises, et indices.

Le Fonds peut également intervenir sur des instruments financiers à terme à titre d'exposition ou de couverture.

Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés
- Organisés
- De gré-à-gré

Risque sur lesquels le gérant intervient :

- Indices d'actions
- futures
- Taux
- Change
- Crédit
- Autres risques : indices de matières premières (dont la composition est conforme à l'article R214-22 § I & II).

Nature des interventions

- Couverture
- Exposition
- Arbitrage
- Autre nature (à préciser)

Nature des instruments utilisés :

- futures

- options
- Swaps
- Change à terme

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture et exposition aux risques actions (via indices)
- Couverture et exposition aux risques de taux, de futures et d'indices de matières premières
- Couverture aux risques de change

Le gérant intervient sur les indices ou paniers d'actifs représentatifs des classes d'actifs employées. Le Fonds utilise exclusivement des instruments financiers à terme dont l'engagement résultant peut être évalué par la méthode linéaire.

Après compensation, l'engagement sur instruments financiers ne peut dépasser 100% de l'actif net du Fonds.

Ces opérations sont utilisées notamment :

- comme moyen d'exposition et de couverture dans la mise en place de l'allocation d'actifs,
- pour assurer la couverture de change de tout ou partie de l'exposition internationale;
- pour ajuster marginalement, lors des réallocations et des mouvements de passif, par des engagements acheteurs ou vendeurs, l'allocation du portefeuille aux différentes classes d'actifs.

elles peuvent être fermes ou optionnelles simples.

Le Fonds n'a pas vocation à rechercher des expositions nettes vendeuses à l'une quelconque des classes d'actifs, ni la surexposition au-delà de 10% globalement.

Le change à terme est un contrat par lequel une opération de change est conclue à une certaine date, à cours fixé, pour dénouement typiquement 1, 3 ou 6 mois plus tard. Il permet de s'exposer à la hausse ou à la baisse d'une devise ou encore d'immuniser tout ou partie des performances d'un actif étranger, libellé par exemple en US Dollars, de l'impact de variation du Dollar pendant la période de détention.

Les contreparties des opérations de gré-à-gré seront des contreparties de type établissement de crédit, autorisées par la Société de Gestion et domiciliées dans des pays membres de l'OCDE. Ces dernières ne disposent d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la gestion de l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés.

Ces opérations peuvent donner lieu à des remises en garantie :

- d'espèces
- de parts ou actions d'OPC monétaires

Les garanties financières reçues en espèce peuvent être :

- placées en dépôts auprès du Dépositaire,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations européennes.

3.2.2 Titres intégrant des dérivés

Le Fonds pourra détenir, jusqu'à 25% de son actif, pour la réalisation de son objectif de gestion, en BMTN ou EMTN ou autres titres de créance structurés. Ces instruments doivent être négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. L'engagement du fonds sur ces instruments ne doit pas être supérieur à leur valeur de réalisation.

Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés
- Organisés
- De gré-à-gré

Nature des interventions

- Couverture
- Exposition
- Arbitrage
- Autre nature (à préciser)

Nature des instruments utilisés :

- EMTN
- BNTM
- Obligations « puttable ou callable »
- Warrants
- Bons de souscription

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture et exposition aux risques actions, de taux

Ces opérations seront réalisées dans le but de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille sans toutefois rechercher de surexposition.

Les opérations sur des titres intégrant des dérivés seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE.

3.3. Dépôts

Le Fonds pourra avoir recours, jusqu'à 10% de son actif, à des dépôts en Euro d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois de façon à rémunérer ses liquidités.

3.4. Emprunts d'espèces

Le Fonds pourra avoir recours jusqu'à 10% de son actif à des emprunts d'espèces. Néanmoins, dans le cadre d'une gestion rigoureuse des liquidités, le compte espèces du Fonds tendra à ne pas être débiteur.

3.5. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Le Fonds n'a pas recouru à de telles opérations.

3.6. Effet de levier

Le niveau de levier maximal du FCP est calculé selon la méthode de l'engagement. L'engagement net est calculé comme la somme des positions investies (en ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des expositions résultants des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture. Le niveau de levier maximal ne peut excéder 110% de l'actif net du Fonds.

3.7. Contrat constituant des garanties financières

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (contrats financiers) et/ou d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, le FCP peut être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral).

Les garanties financières reçues ont pour objet de réduire l'exposition du FCP au risque de défaut d'une contrepartie. Elles seront constituées d'espèces ou d'obligations émises par les Etats de la zone euro.

Les garanties financières pourront être données sous forme de liquidité et / ou d'actifs, notamment des obligations émises ou garanties par des Etats membres et/ ou par des émetteurs de premier ordre.

Toute garantie financière donnée ou reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : les actifs reçus en garantie seront suffisamment liquides et pourront être vendus rapidement à un prix cohérent et transparent ;
- Evaluation : les garanties financières reçues peuvent faire l'objet d'une valorisation quotidienne. Une politique de décote adéquate sera appliquée sur les titres pouvant afficher une haute volatilité ;
- Qualité de crédit des émetteurs : la Société de Gestion prendra en compte la qualité de crédit des émetteurs dans sa procédure de sélection des garanties ;
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : La Société de Gestion détermine la diversification des actifs reçus en garantie sur un même émetteur, un même secteur ou un même pays de façon à ne pas engendrer un risque pour le FCP ;
- Conservation : les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- Réalisation des garanties : les garanties financières sont réalisables à tout moment et sans consultation ni approbation de la contrepartie ;
- Réutilisation des garanties reçues : le FCP peut réinvestir les garanties financières reçues conformément à la réglementation en vigueur.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garanties financières ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Fonds pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

Les garanties financières peuvent être fournies à des établissements de crédit de l'Union Européenne.

4. Profil de risque

Votre argent est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaissent les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du fonds est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Les investisseurs potentiels doivent être

conscients que la valeur des actifs du fonds est soumise aux fluctuations des marchés internationaux d'actions, d'obligations et des devises, et qu'elle peut varier fortement.

Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment de la Société de Gestion, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Au travers de l'OPCVM, le porteur s'expose principalement aux risques suivants :

4.1. Principaux risques liés à la classification

Risque actions et de marché :

Le Fonds pourra être exposé à hauteur de 90% aux actions. Si les actions ou les indices, auxquels le Fonds est exposé, baissent, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

Risque de perte en capital :

Le Fonds n'offre aucune garantie de performance ou de capital et peut donc présenter un risque en capital. De ce fait, le capital investi peut ne pas être entièrement restitué. Néanmoins, le souscripteur n'est engagé qu'à hauteur de son investissement.

Risque de taux :

Il s'agit du risque d'exposition du Fonds aux variations de taux d'intérêt. Quand les taux de rendements demandés par le marché sur les obligations s'élèvent, leur valeur diminue, dans une proportion, la sensibilité, dépendant de leur échéance de remboursement. En cas de hausse des rendements, la valeur liquidative du Fonds peut être amenée à baisser.

Ce risque provient pour le Fonds de son exposition aux obligations et titres de créance à moyen et long terme.

Risque de crédit :

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur ou de défaut de ce dernier. Il est associé à l'exposition aux titres de créances de toutes notations de crédit. La solvabilité réelle ou perçue des émetteurs des titres auxquels est ainsi exposé le Fonds peut se détériorer, entraînant une baisse de la valeur des titres qu'ils ont émis et donc de la valeur liquidative ; le risque de crédit est accru par la faiblesse de la notation.

Risque de change :

Le Fonds pourra être exposé au risque de change dans la limite de 80% de l'actif du fait de son exposition à des devises ou classes d'actifs internationales (en particulier les actions et les indices de matières premières). Ce risque de change n'est que partiellement couvert et en cas d'appréciation de l'euro contre notamment le Dollar US, le Yen japonais, la Livre britannique ou d'autres devises, notamment des pays émergents, la valeur liquidative du Fonds peut baisser. Le fonds pourra également être exposé (vendeur) à la baisse de certaines devises, en cas de hausse de celles-ci, la valeur liquidative du Fonds peut baisser.

Risque pays émergents :

Risque lié à l'investissement dans les pays émergents : le Fonds pourra être exposé aux actions ou titres de créance des pays non-membres de l'OCDE jusqu'à 30% de son actif. Les investisseurs potentiels sont avisés que l'investissement dans les pays émergents amplifie les risques de marché, de crédit et de change. Les mouvements de marché à la hausse comme à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides sur ces marchés que sur les grandes places internationales. Ils peuvent entraîner le cas échéant une baisse soudaine et importante de la valeur liquidative. En outre, l'investissement dans ces marchés implique un risque de restrictions imposées aux investissements étrangers, un risque de contrepartie ainsi qu'un risque de manque de liquidité de certaines lignes détenues, qui peut contraindre à les céder dans des conditions défavorables.

Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La situation politique et économique de ces pays peut affecter la valeur des investissements.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le Fonds repose sur les anticipations de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque lié aux sous-jacents immobilier, matières premières:

Le Fonds est exposé, directement ou indirectement, à des classes d'actifs peu habituelles, telles que l'immobilier coté, les matières premières, les actions de sociétés des secteurs énergétiques et les classes d'actifs à impact citées plus haut. Leur comportement obéit à d'autres facteurs économiques que les actions et les obligations, actifs traditionnellement dominants dans les portefeuilles des fonds diversifiés. Les baisses des cours de ces actifs peuvent être plus prononcées que la moyenne des marchés actions. La valeur liquidative du Fonds peut baisser de manière plus significative et sans relation avec l'ensemble des fonds diversifiés.

Risque lié à l'investissement sur les marchés des petites et moyennes capitalisations :

Le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative peut en être impactée.

Risques liés à l'engagement sur des instruments financiers à terme :

Le Fonds aura recours à des instruments financiers à terme, notamment *des swaps, des options et des futures*. Le Fonds peut se trouver exposé par contrats de gré à gré à des sous-jacents plus volatiles et moins liquides que les grands indices financiers ce qui pourra induire un risque de baisse significative de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Le Fonds pourra être exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec un établissement de crédit ou de contrats d'acquisition et de cessions temporaires de titres. Le Fonds est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations.

La défaillance de la contrepartie du swap (ou de tout autre émetteur) pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

• Risque de liquidité :

Il s'agit du risque lié à l'impossibilité de trouver un acheteur et le vendeur peut être contraint d'accepter une décote substantielle sur la valeur attendue de l'instrument financier cédé. Ce risque est accru en matière d'investissement dans des sociétés de petite et moyenne capitalisation et des pays émergents. Lorsque cet instrument est une part ou actions de fonds, dans une situation de marché stressé les fonds sous-jacents peuvent, temporairement, mettre en place des mesures permettant de retarder, voire suspendre le rachat des parts ou actions détenues par le FCP. Dans une telle situation, le FCP pourrait être, à son tour, dans l'impossibilité d'exécuter les ordres de rachat et serait alors contraint de mettre en place des mesures similaires.

4.2. Autres risques

Risque de non atteinte de l'objectif carbone des investissements directs :

Le pourcentage d'abaissement minimal visé par les réallocations carbone en actions est de 20% à 30%, par rapport à l'intensité carbone des paniers et classes d'actifs avant cette réallocation. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cet objectif n'est pas une contrainte d'investissement et peut ne pas être atteint à tout moment.

L'ensemble de la politique ESG sur toutes classes d'actifs, en orientant les investissements vers les sociétés mieux-disantes sur des critères d'émissions de Gaz à Effet de Serre, n'assure pas que celles-ci soient celles dont les efforts futurs d'abaissement de leurs émissions soient les plus élevés.

Incapacité à définir des objectifs chiffrés, relatifs à l'abaissement des émissions de Gaz à Effet de Serre, pour l'ensemble du portefeuille :

Il est rappelé que, d'une part, l'intégration de critères ESG du fonds est partielle, certains OPC sous-jacents pouvant être choisis, qui n'ont pas de politique ESG définie. D'autre part, les approches ESG, relatives à la lutte contre le réchauffement climatique et/ou l'émission de Gaz à Effet de Serre, peuvent ne pas tous se traduire par des objectifs chiffrés d'émissions de Gaz à Effet de Serre. Il est ainsi impossible à la société de gestion de suivre une mesure chiffrée d'émissions de ces gaz au niveau de son portefeuille global.

Risque lié à l'utilisation d'obligation à caractère spéculatif à haut rendement :

il s'agit de risque lié aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque lié à l'exposition à titre de diversification, dans la limite de 15% de l'actif au maximum, dans des fonds de performance absolue :

Les performances de ces fonds peuvent être volatiles, et leurs prises de risque peuvent être élevées, ce qui peut avoir un impact sur la valeur liquidative.

Risque lié à la réutilisation des garanties :

Le fonds n'envisage pas de réutiliser les garanties financières reçues, mais dans le cas où il le ferait, il s'agit du risque que la valeur résultante soit inférieure à la valeur initialement reçue.

Risque juridique :

Il s'agit du risque de rédaction inappropriée des contrats conclus avec les contreparties aux opérations de contrats à terme de gré à gré et d'une manière générale un défaut d'interprétation des documentations réglementaires et contractuelles des fonds sous-jacents.

Risque de durabilité :

Le FCP est exposé à un risque en matière de durabilité. En cas de survenance d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance, celui-ci pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La stratégie d'investissement du Fonds intègre des critères extra-financiers notamment afin de réduire, sur une partie seulement du portefeuille, l'impact potentiel du Risque de Transition Énergétique en matière de durabilité.

Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement SFDR») : il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 6 » au sens du « règlement SFDR ». Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de cet OPC a été évalué comme faible.

Intégration partielle directe et indirecte des Risques de durabilité dans les décisions d'investissement et résultat des conséquences probables des Risques de durabilité:

L'approche de durabilité permet de procéder à une évaluation complète de l'importance des risques pour comprendre l'impact potentiel

sur les performances financières en suivant leur matérialisation.

Une gestion inefficace de ces risques peut entraîner une dégradation des résultats financiers. L'importance des risques spécifiques variera d'un secteur et d'un modèle d'entreprise à l'autre, et les sociétés peuvent également être exposées à des risques tout au long de la chaîne de valeur, c'est à dire au niveau des fournisseurs et des clients.

La matérialisation d'un Risque de durabilité est considérée comme un événement de risque durable. Lorsqu'un tel événement se produit, les rendements du FCP peuvent être affectés en raison i) des pertes directes générées par les investissements affectés par cet événement (ces effets pouvant être immédiats ou progressifs), ou (ii) des pertes supportées pour réorienter le portefeuille après cet événement afin de préserver les caractéristiques durables du FCP que le Gérant de Portefeuille juge pertinentes.

Il n'existe aucune taxonomie normalisée pour la méthodologie d'évaluation ESG, et l'application des critères ESG par le FCP pourra relever d'une méthode différente étant donné l'absence de principes et de calculs généralement acceptés pour évaluer les caractéristiques durables des investissements réalisés par le FCP. En évaluant un titre en fonction de ses caractéristiques durables, le Gérant de Portefeuille se repose sur les informations et les sources de données fournies par les équipes de recherche interne et complétées par les agences de notation ESG externes, qui pourraient être incomplètes, inexactes ou non disponibles. Par conséquent, il est possible que le Gérant de Portefeuille puisse mal évaluer un titre ou un émetteur. Le Gérant de Portefeuille peut faire preuve de subjectivité lorsqu'il évalue les caractéristiques durables de certains titres, pour des raisons d'absence de données pertinentes ou de possibilité d'une méthode et sélectionne ces titres selon des critères de durabilité. En conséquence, il est possible que les caractéristiques durables pertinentes ne soient pas appliquées correctement ou que le FCP soit exposé indirectement à des émetteurs qui ne satisfont pas les caractéristiques durables appliquées par le FCP. Si les caractéristiques durables d'un titre détenu par le FCP changent, obligeant le Gérant de Portefeuille à vendre le titre, ni la Société de gestion, ni le Gérant de Portefeuille ne seront tenus responsables de ce changement. Aucune déclaration n'est faite et aucune garantie n'est accordée concernant l'impartialité, l'exactitude ou l'exhaustivité de ces caractéristiques durables. Le statut des caractéristiques durables d'un titre peut changer au fil du temps.

Les processus d'évaluation de la durabilité, par la société, pour une part, par les gérants d'une partie seulement des OPC sous-jacents pour une autre part sont de nature personnalisée. En outre cette prise en compte ne concerne qu'une partie seulement du portefeuille. Les Risques de durabilité pertinents ne sont pas pris en compte sur la totalité du portefeuille, et il est possible, là où ils le sont, qu'il ne soient pas tous pris en compte, ou pris en compte de la même manière, ou que l'importance d'un Risque de durabilité ne corresponde pas aux conséquences qui suivent un événement de Risque de durabilité.

5. Garantie ou protection

Néant.

6. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs, et notamment les souscripteurs souhaitant être exposés globalement aux risques de classes d'actifs très différenciées (actions et taux de toutes zones et devises, immobilier et ressources naturelles) dans le but de participer à leur rentabilité par des investissements ou des prises de positions et de bénéficier de la division des risques attachée à un placement diversifié et sont prêts à accepter les risques découlant de cette exposition.

Proportion du patrimoine financier qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds : Il est recommandé d'investir raisonnablement dans ce Fonds en fonction de sa situation personnelle et de sa capacité à assumer les risques que traduisent son objectif de volatilité. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

Les parts de cet OPCVM ne peuvent être souscrites par une "US Persons" au sens des réglementations américaines « Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230903) » et « Foreign Account Tax Compliance Act », dite FATCA. Les Institutions financières non participantes à FATCA et les entités étrangères non financières passives ne peuvent figurer sur le registre du compartiment.

Statut FATCA de l'OPCVM : Institution financière non déclarante française réputée conforme (tel que défini dans son annexe II, II, B par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis).

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts de l'OPCVM ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. person »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si

- (i) un enregistrement de l'OPCVM était effectué ou
- (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du fonds).

Le fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons". La société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions

- (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou
- (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts de l'OPCVM n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout investisseur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du fonds. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans

7. Modalités de détermination et d'affectation des résultats

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

La Société de Gestion statue chaque année sur l'affectation des résultats et peut décider de leur capitalisation ou de leur distribution totale ou partielle.

Sommes distribuables	Capitalisation	Capitalisation ou distribution	Distribution
Affectation du résultat net	X		
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	X		

8. Modalités de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 17h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 17h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés auprès du dépositaire, pour chaque jour pour lequel est établie une valeur liquidative.

L'heure limite de réception des ordres, qui sont traités à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative, est fixée à 17h30 la veille du jour de valorisation. Les souscriptions et les rachats sont exprimés en nombre de parts.

La valeur liquidative datée de J est calculée à J+1 ouvré.

Le règlement s'effectue 2 jours ouvrés après la date de la valeur liquidative.

La valeur initiale de chaque part à la création est de 100 euros.

Les parts sont fractionnables en dix-millièmes.

Les ordres de souscription ou de rachat sont centralisés auprès de CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK

9. Caractéristiques des parts

Les parts ont pour devise de référence l'euro et sont au porteur. Les parts sont décimalisées en dix-millièmes de parts. .

Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Valeur liquidative quotidienne : la valeur liquidative est établie tous les jours où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France.

La valeur liquidative du Fonds est disponible dans les bureaux de la Société de Gestion FIDEAS CAPITAL 9, rue du château d'eau 75010 PARIS.

Gestion du risque de liquidité du FCP

Conformément à sa politique interne de suivi du risque de liquidité, la Société de Gestion a mis en œuvre une méthodologie d'évaluation de la liquidité en portefeuille, basée sur l'adéquation entre le profil de passif d'un portefeuille avec ses actifs et la capacité d'un fonds à liquider son portefeuille dans un certain délai et son impact sur la composition du portefeuille (pourcentage de déformation). Ce document peut être obtenu sur demande auprès de la Société de Gestion.

10. Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent au Commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription maximale non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part P : 1,5%
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximale non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Seront réalisées en franchise de commissions les opérations de souscriptions et rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour, sur la même valeur liquidative et sur un même compte.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au fonds, à l'exception des frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, TVA, taxes locales, frais de règlement et de livraison, ...).

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au fonds, se reporter au DICI.

Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème TTC par an maximum
Frais de gestion financière	Actif net	Parts P : 2,20%
Frais administratifs externes à la Société de Gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPC ou fonds d'investissement)		
<u>Frais indirects maximum :</u>	Actif net	0.90% en moyenne sur l'exercice pondérée par les poids d'investissement dans les sous-jacents, hors éventuels frais de surperformance des OPC sous-jacents.
- frais de gestion		
- commissions :		
- souscription		
- rachat		Néant, à l'exception des éventuels droits acquis aux OPC sous-jacents
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Commissions de mouvement perçues en intégralité par le conservateur	Prélèvement sur chaque transaction.	de 6 à 150 euros TTC, selon la nature du mouvement et le pays

Les droits de garde, les frais de changes, de tenue des registres, comptes émetteurs, de traitements des souscriptions et des rachats sont pris en charge par la société de gestion.

Les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des frais listés ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ; les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou couvrant une procédure pour faire valoir

un droit (ex : procédure de class action).
Le cas échéant, l'information relative à ces frais sera disponible dans le rapport annuel de votre OPCVM.

11. Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

La Société de Gestion sélectionne un nombre limité d'intermédiaires habilités, dont la liste peut être modifiée par le Comité de Gestion, et est régulièrement mise à jour.

Conformément aux dispositions de l'article L 533-22-2-2 du Code monétaire et financier, les critères retenus pour l'élaboration de cette liste sont notamment les suivants :

- le coût global de l'intermédiation
- la rapidité d'exécution des ordres et la qualité des prix
- la probabilité d'exécution
- le lieu d'exécution
- toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre (notamment la qualité de règlement livraison)

Les critères retenus font l'objet d'une pondération équivalente. L'examen des critères peut amener à qualifier un intermédiaire différemment selon la taille et la nature des ordres transmis.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Toute information concernant le Fonds (notamment les derniers documents annuels et périodiques) peut être obtenue directement auprès de Fideas Capital – 9, rue du château d'eau – 75010 PARIS.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de CACEIS Bank situé au 1-3, place Valhubert – 75206 PARIS CEDEX 13.

Règlement taxonomie & Informations sur les critères environnementaux, sociaux et qualités de gouvernance (ESG) :

Le règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution
- Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (« Technical Screening Criteria ») ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à au moins l'un des deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Les informations évoquées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs, sur la base des critères non-définitivement publiés, tels qu'ils ont été soumis aux colégislateurs européens.

Nous mettrons à jour cette information en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre derniers objectifs environnementaux listés ci-dessus.

Pour être considérée comme « durable » au sens du règlement Taxonomie, une activité économique doit démontrer qu'elle atteint, pour ce qui la concerne, ou apporte les moyens d'atteindre l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres. Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

L'objectif du Fonds, en matière de durabilité tel qu'il est décrit ci-avant, est, sur 30% de son Actif Net minimum, de valoriser la qualité des politiques « climat » des sociétés cibles d'investissement (investissement en direct) ou des OPC détenus, et de réaliser une réduction significative des émissions de Gaz à Effet de Serre, en conservant une large diversification de ses investissements. Les activités « durables » au sens du règlement Taxonomie sont actuellement concentrées sur peu de secteurs et de sociétés. La politique Smart for Climate, notamment, vise à valoriser les sociétés plus avancées que d'autres dans leur trajectoire vers la neutralité carbone, notamment celles s'étant publiquement engagées sur un délai, dans le cadre de la Science Based Target initiative, sans pourtant exiger que cet objectif d'être « durable » soit aujourd'hui atteint ; sociétés donc « en transition ».

Le Fonds ne prend donc actuellement en compte, hormis ceux mentionnés à la section 1-2 « *Intégration partielle de critères extra-financiers dans la politique d'investissement* » aucun autre engagement en matière d'alignement de son activité avec la Taxonomie européenne.

La diversité des politiques d'exclusion, au-delà de certains seuils, de sociétés menant des activités économiques ou ayant des pratiques

susceptibles de causer des préjudices importants suivies par la société de gestion et les sociétés de gestion des OPC investis, ne sont pas nécessairement cohérentes et ne recouvrent pas précisément les « préjudices importants » retenus par le règlement Taxonomie. Un suivi plus précis du risque de causer des « préjudices importants » est un objectif pour l'exercice 2023.

Le Fonds prend en compte dans sa gestion et sa sélection d'OPC, sur une partie de 30% à 55% (sans que ce dernier niveau soit une limite maximale) de ses investissements, principalement les critères environnementaux liés à la problématique du réchauffement climatique et accessoirement les autres critères ESG, ainsi qu'il est indiqué, notamment au chapitre « *Stratégie d'investissement, partie 1.2. - Intégration partielle de critères extra-financiers à la politique d'investissement* ».

Des informations supplémentaires sur les modalités, auxquelles il est fait référence ci-dessus, de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion seront disponibles dans le rapport annuel du Fonds et concernant sa propre politique ESG applicable aux investissements directs, sur le site internet de la Société de Gestion, <http://www.fideas.fr/smart-for-climate.php>

Date de publication du prospectus : 28/03/2022

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles légales d'investissement applicables au Fonds sont celles qui régissent les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) dont l'actif est investi à plus de 10% dans d'autres OPC ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification BCE « Fonds Mixte ». Il convient de consulter les rubriques « II - Modalités de fonctionnement et de gestion » et « 2. Informations concernant les placements et la gestion » du prospectus afin de connaître les règles d'investissement spécifiques du Fonds.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM est la méthode de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS DU FONDS

A. Méthodes

1. Méthode d'évaluation

Cet organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM. Chaque portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

➤ Valeurs mobilières

Négoциées sur un marché réglementé : **sur la base des cours publiés.**

Actions et valeurs assimilées évalués au prix du marché en cours de clôture jour
Serveur principal Bloomberg (BGN Mid) Back-up Fininfo (ICMA)

Obligations et assimilées X cours de clôture jour
Serveur principal Bloomberg (BGN Mid) Back-up Fininfo (ICMA)

sur la base des cours non publiés.

X cours transmis par la Société de Gestion

Trackers et ETFs X à la dernière valeur liquidative connue ou au cours de bourse à la clôture si la VL n'est pas accessible en achat/vente ou si elle apparaît moins représentative de la valeur de l'instrument à la clôture du marché de référence de l'indice sous-jacent.

Autres OPC X à la dernière valeur liquidative connue

Titres de créances négociables : X Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché (Taux Banque de France ou courbe de taux corrigé par un spread sous la responsabilité de la SGP) . Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, la surcote / décote est amortie sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance.

Méthode de valorisation X S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

➤ **Acquisitions et cessions temporaires de titres :**

La créance représentative des titres prêtés ou des titres mis en pension et livrés est évaluée à la valeur de marché des titres.
Les titres servant de garantie sont enregistrés à leur valeur contractuelle.
Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

➤ **Dépôts / emprunts :**

Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

➤ **Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé :**

Les instruments à terme fermes X cours de compensation jour
Les instruments à terme conditionnels X cours de clôture

➤ **Instruments financiers à terme négociés de gré à gré :**

Swaps de taux:
Méthode de valorisation X Les swap taux à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché (courbe de taux corrigé par un spread sous la responsabilité de la SGP). Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, les swaps de taux sont valorisés jusqu'à l'échéance sur la base du dernier taux ou prix connu.
X Les swaps de taux d'une durée de vie inférieure à trois mois comptabilisent uniquement les intérêts

Changes à terme/ Swap de Changes:
Méthode de valorisation X Ces instruments sont évalués avec les cours de la devise forward sur la base des courbes de taux de chaque devise du contrat appliqués sur le cours de la devise spot.
X Ces instruments d'une durée de vie inférieure à trois mois sont évalués par amortissement du report / déport jusqu'à l'échéance.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

2. Méthode de comptabilisation

Comptabilisation des revenus :

Les intérêts sur obligations et titres de créance sont calculés selon la méthode des intérêts courus.

Comptabilisation des frais de transaction :

Les opérations sont comptabilisées selon la méthode des frais exclus

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont : Bloomberg et Fininfo.

La source des cours de devises retenue est : WMC

Les sources de taux sont :

BTF et BTAN X BTF et BTAN taux BDF (Principale Fininfo, back-up Bloomberg)

Autres produits valorisés
aux taux du marché X Courbes de taux + spread (validé par la gestion)
- Euribor (EUR à moins d'un an)
- Libor (autres devises à moins d'un an)
- Taux à + 1 an

VIII – REMUNERATION

Politique de rémunération

Le mode de gestion des fonds de la société est tel que la contribution directe et individuelle des gérants à la performance des fonds est considérée comme moyenne et/ou encadrée. Elle n'encourage pas une prise de risque excessive dans le but d'améliorer la protection des investisseurs et d'éviter les éventuels conflits d'intérêts.

Fideas Capital veille à ne pas verser de rémunération variable par le biais d'instruments ou de méthodes qui permettent de contourner les dispositions réglementaires.

La partie fixe de la rémunération rémunère les compétences et expertises attendues dans l'exercice d'une fonction. Elle est déterminée en tenant compte des pratiques externes et de l'historique des relations internes à l'entreprise. La rémunération variable tient compte des pratiques externes et s'inscrit dans les règles prévues par la politique de rémunération.

La partie fixe et la partie variable de la rémunération ne sont pas corrélées et en ce sens sont traitées de manière distincte.

Le principe de proportionnalité est appliqué, pour la population des preneurs de risques définie, à la détermination et au processus de paiement de la rémunération variable. Dans ce cadre, Fideas Capital, en raison de sa taille et de son engagement à ne pas verser de rémunération variable (bonus) excédant 100 000 euros bruts aux preneurs de risques, verse ses rémunérations variables sous forme de primes exceptionnelles ou bonus et a décidé de ne pas mettre en place un comité de rémunération.

L'assiette des éléments variables

La pratique d'une politique des rémunérations assise sur des objectifs chiffrés n'est ni appropriée, ni nécessaire. La partie variable de la rémunération est versée par Fideas Capital à ses collaborateurs au regard de critères discrétionnaires et tient notamment compte des éléments suivants :

- niveau d'atteinte des objectifs qualitatifs fixés
- contribution à la recherche
- contribution à la politique de gestion
- capacité à présenter et promouvoir les process et politiques de gestion
- respect des règles établies par le RCCI (procédures de conformité et limites de risques)
- comportement managérial
- etc.

Fideas Capital tient compte, parmi les critères d'attribution de rémunération variable et dans le respect des mesures précédentes, de la contribution de chacun au respect des engagements de la société de gestion en matière d'investissements durables.

La partie variable tient compte aussi de la réglementation applicable aux sociétés de gestion de portefeuille et des résultats effectivement réalisés par la Société de Gestion, la progression de ses encours et la performance globale de la société sont des critères déterminants dans la définition de l'enveloppe globale des rémunérations variables.

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de la date de dépôt des Fonds sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus du Fonds. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la Société de Gestion en millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le Conseil d'administration de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du Fonds.

Les parts de Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire

et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du Fonds.

- En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du Fonds.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus du Fonds.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution des acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à disposition par la Société de Gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont

1° Le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values (pour les exercices ouverts à compter du 01 janvier 2013)

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le Fonds peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont partiellement ou intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les Fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats en fonction de l'affectation des revenus prévue dans le prospectus et pourra, le cas échéant, distribuer des acomptes.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.